

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.

Août 2021

La commune municipale de Sauge édicte, sur la base des éléments suivants :

Loi fédérale sur l'énergie (LEne)

Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne)

Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn)

Règlement d'organisation de la Commune municipale de Sauge du 18 juin 2020 (RO)

Mesures du BEakom

le présent

Règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

Principe	<p>Art. 1 ¹ La commune de Sauge crée un fonds d'encouragement pour améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir les énergies renouvelables.</p> <p>² Les domaines suivants sont concernés</p> <ul style="list-style-type: none">a) énergies renouvelablesb) éclairage publicc) efficacité énergétiqued) développement durablee) mobilité durable
Alimentation du fonds d'encouragement	<p>Art. 2 Le fonds est alimenté par la taxe redevance communale sur la consommation d'électricité, calculée en fonction du nombre de KWh vendus. Le montant attribué est fixé chaque année par le conseil communal dans le cadre du budget, il ne pourra pas dépasser la somme totale reçue de la taxe redevance sur la consommation d'électricité.</p>
Commission de l'énergie composition	<p>Art. 3 ¹ La commission est nommée par le conseil communal, elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">- un président membre du conseil communal- un membre du conseil communal- trois citoyens ayant le droit de vote communal.
Tâches attribuées	<p>² La commission de l'énergie a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">a) promouvoir le fondsb) proposer l'octroi des subventionsc) proposer des solutions stratégiques au conseil communald) représenter la commune dans les manifestations de promotion de l'énergie. <p>³ La commission de l'énergie se réunit à la demande. Le quorum de 3 personnes, dont au moins un représentant du conseil communal, doit être atteint pour rendre un préavis à l'attention du conseil communal.</p>
Bénéficiaires	<p>Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées pour autant que les conditions du présent règlement soient remplies et que la dotation du fond soit suffisante.</p>

² Peuvent bénéficier d'une subvention les propriétaires d'un bâtiment sur le territoire de la commune, concerne les personnes physiques, morales, les PPE, les coopératives ainsi que la commune de Sauge. Pour autant que les personnes physiques ou morales soient inscrites officiellement auprès de l'administration communale comme résident ou ayant le siège social.

³ Aucune subvention communale n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la Loi cantonale sur l'énergie (LCEn).

⁴ Un propriétaire d'immeubles privés ne peut demander une / des subvention(s) que pour un bâtiment au maximum par année.

Répartition et distribution des subventions

Art. 5 ¹ Toutes mesures, au sens de l'article 7 ci-dessous, visant à économiser l'énergie ou à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir les énergies renouvelables ou à former, informer et sensibiliser dans le domaine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

² Les aides financières du fonds communal pour l'énergie distribuées aux bénéficiaires privés et publics visent une répartition équilibrée sur la durée.

³ Les aides financières du fonds communal pour l'énergie destinées à des mesures d'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visent une répartition équilibrée sur la durée.

⁴ Les subventions communales sont cumulables aux subventions cantonales et fédérales.

⁵ Les subventions communales sont décrites dans l'annexe 1 de ce règlement.

Informations

Art. 6 ¹ Chaque année, le Conseil communal informe le Législatif, au travers du rapport aux comptes, de l'utilisation du fonds communal pour l'énergie au cours de l'année écoulée et propose à la Commission de l'énergie d'éventuelles adaptations à apporter aux conditions d'octroi des différentes subventions.

Mesures éligibles pour une subvention communale

Art. 7 ¹ Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention communale sont :

- a) les installations solaires photovoltaïques ;
- b) les installations solaires thermiques pour l'eau sanitaire ;
- c) l'isolation thermique des bâtiments ;
- d) des mesures d'assainissement de bâtiments ou d'installations communales, des mesures exemplaires prises sur des bâtiments ou des installations communales ainsi que des actions prises dans le domaine de la mobilité ;
- e) toutes autres mesures visant à sensibiliser, promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable.

Installations solaires photovoltaïques subventionnées	<p>Art. 8 ¹ La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 1KWc.</p> <p>² La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installation ayant le droit à l'autoconsommation).</p> <p>³ Aucune subvention communale n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau de distribution local ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou équivalent.</p> <p>⁴ Aucune subvention communale n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie.</p>
Montant de la subvention	<p>Art. 9 ¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation.</p> <p>² Le montant maximum de la subvention octroyée aux personnes physiques et morales, aux PPE ou aux coopératives d'habitations ce trouve dans l'annexe 1 de ce règlement.</p> <p>³ Une coopérative solaire a droit à la subvention communale aux deux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>a) l'intégralité de l'énergie solaire produite par l'installation doit être comptabilisée au niveau du territoire communal,</p> <p>b) 75% au moins des membres de la coopérative solaire doivent être domiciliés sur le territoire communal (personnes physiques et morales) ou dans ses communes limitrophes.</p>
Demande de subvention	<p>Art. 10 ¹ Toute installation de capteur solaire photovoltaïques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque l'installation se trouve dans une zone à protéger, sur un bien culturel ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale.</p> <p>² La demande doit être accompagnée d'un dossier documenté et être adressée à l'administration communale de Sauge.</p> <p>³ Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.</p>
Octroi	<p>Art. 11 ¹ L'octroi de la subvention fait l'objet d'une décision écrite. Si l'installation solaire photovoltaïque n'est pas réalisée dans un délai de douze mois à partir de la décision, le droit à subvention s'éteint.</p>
Mise en service de l'installation	<p>Art. 12 ¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet à l'administration communale de Sauge, le procès-verbal de mise en service de l'installation.</p>

	<p>² Le procès-verbal indiquera en particulier le type de cellules solaires mises en place, leur surface ainsi que la puissance de crête effectivement installées.</p>
Installations solaires thermiques pour l'eau sanitaire, montant de la subvention	<p>Art. 13 ¹ Le montant de la subvention est calculé en fonction de la surface de l'installation, selon annexe 1 du règlement.</p>
Demande de subvention	<p>Art. 14 ¹ Toute installation de capteur solaire thermiques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire lorsque l'installation se trouve dans une zone à protéger, sur un bien culturel ou dans un site naturel d'importance cantonale ou nationale.</p> <p>² La demande doit être accompagnée d'un dossier documenté ainsi que de ses annexes et être adressée à l'administration communale de Sauge.</p> <p>³ Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.</p> <p>⁴ Aucune subvention communale n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie.</p>
Octroi	<p>Art. 15 ¹ L'octroi de la subvention fait l'objet d'une décision écrite. Si l'installation solaire thermique pour l'eau sanitaire n'est pas réalisée dans un délai de douze mois à partir de la décision, le droit à subvention s'éteint.</p>
Mise en service de l'installation	<p>Art. 16 ¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet à l'administration communale de Sauge, le procès-verbal de mise en service de l'installation.</p> <p>² Le procès-verbal indiquera en particulier le type de panneaux solaires mises en place, leur surface ainsi que la surface effectivement installée.</p>
Isolation thermique des bâtiments, demande de subvention	<p>Art. 17 ¹ Lors de l'octroi d'une subvention du programme bâtiments pour les mesures d'isolation thermique, le Service cantonal de l'énergie et de l'environnement transmet de manière automatique la décision à l'administration communale de Sauge. Ce document fait alors office de demande de subvention communale.</p>
Octroi	<p>Art. 18 ¹ Le montant de la subvention communale est mentionné dans l'annexe 1 du règlement.</p>
Avis d'achèvement des travaux	<p>Art. 19 ¹ Après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet à l'administration communale de Sauge une copie de l'avis de versement de la subvention du programme Bâtiments.</p>

Assainissement de bâtiments ou d'installations communales et mesures exemplaires communales. Planification. Autres mesures Divers	Art. 20 ¹ Chaque année, sur proposition de la commission de l'énergie, le conseil communal de Sauge définit dans la planification des investissements, les bâtiments ou les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du Fonds communal pour l'énergie, il fixe les montants des aides octroyées. Il en est de même pour des actions dans le domaine de la mobilité douce.
Versements	Art. 21 ¹ Le montant et les conditions d'octroi pour toute autre demande de subvention communale pour des actions visant à promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable sont fixés par la commission de l'énergie et soumise au conseil communal elles seront fixées selon l'annexe 1 du règlement.
Dispositions finales transitoires.	Art. 22 ¹ La subvention est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 30 jours suivant la mise en place du dispositif ou de la mesure.
	Art. 23 ¹ Le conseil communal se charge de l'application du présent règlement.
	² Les redevances communales à vocation énergétique perçues annuellement alimentent le fonds communal de l'énergie. Dans le but de pouvoir doter ce fonds, seules les demandes déposées dès le 1 ^{er} janvier 2021 peuvent faire l'objet d'une subvention.
	³ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} août 2021.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du *10 juin 2021*.

Le Président des Assemblées :

La secrétaire des Assemblées:

.....
Claude Poffet

.....
Montserrat Dubey

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du au pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. xx, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours :

Plagne, le

La secrétaire municipale :

.....
Anne Grosjean

